

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU LUNDI 27 AVRIL AU MARDI 28 AVRIL 2026 - ROUTE DES TATTES -**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 06 avril 2026, par l'entreprise SPIE représentée par Monsieur Loïc VANHAMME, pour la réalisation de travaux d'implantation d'un appui fibre ligne 8m pour le compte d'ORANGE, situés au 789 route des Tattes, du lundi 27 avril au mardi 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux décrits ci-dessus, l'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public. L'accès aux véhicules de secours et aux riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SPIE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le remblaiement de tranchée se fera conformément aux règles de l'art (matériaux ad-hoc, compactage par couches...). Les tranchées seront revêtues et les lèvres de tranchées collées à l'émulsion. En cas de peinture au sol, la reprise du marquage est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
Service Eaux et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons,
L'entreprise SPIE- CRS DU 3^e MILLENAIRE BP – 69792 ST PRIEST.

Publication électronique ou notification le : 22 avril 2026

Fait à Saint-Cergues, le 22 avril 2026

Le Maire,
Jean COMBETTE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*